

**AVIS ET COMMUNICATIONS**  
**DE LA**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS**  
**CONCERNANT L'ENTRÉE EN APPLICATION PROVISOIRE DE LA PARTIE COMMERCIALE DU CETA**  
**(COMPREHENSIVE ECONOMIC AND TRADE AGREEMENT)**

L'attention des opérateurs est appelée sur l'entrée en application provisoire de la partie commerciale de l'accord de libre échange liant l'Union européenne au Canada (CETA - Comprehensive and Economic Trade Agreement) à compter du 21 septembre 2017, comme l'indique la notification au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) L238/9 du 16 septembre 2017.

Le texte de l'accord a été publié au JOUE L11 du 14 janvier 2017.

Le CETA prévoit des préférences tarifaires réciproques.

Le bénéfice de ces préférences tarifaires requiert le respect des règles d'origine et de la coopération administrative, prévues en annexe de l'accord dans le protocole "sur les règles d'origine et les procédures d'origine", et notamment la présentation d'une preuve d'origine valide à l'importation.

La preuve d'origine, prévue à l'annexe 2 du protocole "sur les règles d'origine et les procédures d'origine", est la déclaration d'origine apposée par l'exportateur sur un document commercial.

Les conditions que doit respecter l'exportateur pour pouvoir émettre une déclaration d'origine sont différentes selon que celui-ci se situe dans l'Union européenne ou au Canada

Au sein de l'Union européenne :

Pour les envois dont la valeur excède 6 000 euros, l'exportateur européen devra posséder le **statut d'Exportateur Enregistré** et donc détenir un **numéro REX** (« Registered Exporter System » / Système des exportateurs enregistrés) qu'il indiquera sur la déclaration d'origine. Dans le cas où la valeur de l'envoi se situe en deça du seuil de 6000 euros, l'exportateur qui n'est pas enregistré peut émettre une déclaration d'origine.

Au Canada :

Dans la plupart des cas, les exportateurs canadiens devront indiquer un « Business Number », délivré par le « Border Services Agency (CBSA) » sur la déclaration d'origine.

Pour davantage d'informations sur la téléprocédure douanière SOPRANO-REX applicable aux exportateurs français vers le Canada et sur les règles d'origine du CETA, il est possible de consulter les pôles d'action économique des directions régionales des douanes.

Une page internet consacrée aux règles d'origine du CETA est également en ligne sur le site internet de la douane en cliquant sur les onglets suivants : *professionnel/déclaration en douane/fondamentaux*.

La Commission européenne a par ailleurs publié sur le site EUROPA des lignes de conduite sur les règles d'origine dans le CETA à l'adresse suivante (en anglais) : [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/ceta\\_guidance\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/ceta_guidance_en.pdf)